



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre La Ville de Metz, représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire chargé de la Culture, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prise en date du 30 janvier 2013,

D'une part,

ET

L'Association Faux Mouvement, représentée par son Président, Patrick NARDIN, dont le siège social est situé 4, rue du change - 57000 Metz,

D'autre part.

PREAMBULE

Partant d'un constat d'une part d'une centralité trop grande de la Culture sur la Ville, d'une volonté de démocratisation d'accès à la Culture d'autre part, la Municipalité a souhaité impliquer davantage les quartiers dans sa politique d'accès et de pratique des arts.

Depuis 2010, la Ville a encouragé les structures associatives culturelles et les artistes à investir au travers de leurs projets les quartiers de la Ville tout en favorisant l'accès des publics aux grandes institutions et équipements permanents messins.

C'est ainsi que la Ville a souhaité accompagner sur trois ans des structures associatives dans leur démarche de résidence artistique en quartier dont l'objet est de développer les pratiques artistiques au bénéfice des publics qu'ils soient scolaire, senior ou associatif en lien avec leur projet artistique de création ou de production.

Dans le domaine des arts plastiques et visuels, le centre d'art Faux Mouvement a été soutenu par la Ville et a intégré à son projet d'actions des résidences d'artistes plasticiens sur le territoire de Metz selon des objectifs et des moyens convenus conjointement. Après évaluation, il apparaît que l'association a parfaitement répondu aux objectifs fixés par la Municipalité conformément aux moyens alloués, à savoir le soutien à la création artistique, une visibilité régulière et durable du travail d'artistes sur le territoire et la possibilité pour des publics d'expérimenter un processus de création artistique. En 3 ans, elle a ainsi mené à bien 7 projets d'artistes plasticiens dans autant de quartiers différents. Une restitution de grande qualité a conclu chaque résidence, à la fois dans le quartier et dans un haut lieu culturel du centre ville ainsi qu'une exposition des œuvres réalisées par les artistes dans le centre d'art. C'est la raison pour laquelle la Ville souhaite renouveler ce conventionnement triennal en 2013.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement du Centre d'Art Faux Mouvement et à diverses résidences d'artistes plasticiens pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DU CENTRE D'ART FAUX MOUVEMENT

Créée en 1983, l'association Faux Mouvement dont l'activité de Centre d'Art est appréciée à Metz s'engage par le biais d'une convention de résidences à permettre une présence visible et continue d'artistes plasticiens dans divers lieux du territoire messin. C'est, à moyen terme, la possibilité de fidéliser et de construire un public par-delà la singularité des lieux de diffusion – au travers de créations, mais également des actions en direction des publics (ateliers, rencontres, présentation de travail, ateliers de pratique artistique..).

S'agissant des résidences 2013-2015, les objectifs de Faux Mouvement sont les suivants :

Objectifs pédagogiques :

- Permettre aux participants, enfants scolarisés ou tout autre public d'expérimenter un processus de création artistique,
- Eveiller la sensibilité des enfants ou tout public et les accompagner dès l'expérimentation autour d'une pratique artistique,
- Acquérir une culture artistique ouverte sur la rencontre d'œuvres et d'artistes.

Objectifs de projets :

Pour l'année 2013, réaliser deux résidences d'artistes dont la première est fixée (artiste : Nicolas Pinier – période : de janvier à juin 2013 - quartier : Devant-les-Ponts) et la seconde reste à définir et faire connaître auprès de la Ville d'ici la fin du premier semestre.

Un avenant à la convention précisera pour les périodes 2014 et 2015 la programmation retenue par les parties, sachant qu'il est convenu que 2 résidences d'artistes en quartier seront réalisées chaque année restante à la convention présente.

L'association Faux Mouvement est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider le Centre d'Art Faux Mouvement à initier et développer l'activité artistique et de médiation qu'elle propose sur Metz, la Ville de Metz s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à 3 ans (2013-2014-2015) une aide sous forme d'une subvention annuelle.

Cette subvention concerne :

- une aide d'un montant de 50 000 € pour couvrir une partie des frais inhérents au fonctionnement et aux actions du Centre d'Art Faux Mouvement ;
- une aide d'un montant de 26 000 € pour mener à bien le dispositif de résidences d'artistes en quartiers correspondant à deux résidences de six mois par an. Elle sera versée en deux moitiés, soit 50% en février et 50% à compter de juin.

Années concernées et montants des subventions escomptées :

2013 : 76 000 €

2014 : 76 000 €

2015 : 76 000 €

Les subventions seront versées sous réserve du vote par le Conseil Municipal des crédits au budget des dites années.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue, dans le cadre de l'annualité budgétaire et afin d'assurer le principe de continuité dans l'aide apportée durablement à Faux Mouvement pour la réalisation de ses projets.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE DE L'ACTIVITE ET EVALUATION

Pour permettre un suivi de la Convention, il sera mis en place dès la signature de cette convention un système continu d'échanges d'informations afin de permettre au Centre d'Art Faux Mouvement d'assurer le respect des obligations définies dans la présente convention.

Le Centre d'Art Faux Mouvement transmettra, chaque année, au service de l'Action Culturelle un rapport sur ses activités générales qui devra comporter les informations suivantes :

Nombre de jours consacrés aux expositions du Centre d'Art

Lieux et nombre d'action de médiations autour des expositions du Centre d'Art (public touché..),

Nombre de jours et heures consacrés aux actions de médiation retenues dans le cadre des résidences d'artistes

Bilan des actions menées (public touché, lieux investis, expositions vues hors Centre d'Art...).

Le Centre d'Art Faux Mouvement transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan et d'un compte de résultat certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la ville de Metz sont sauvegardés.

Le Centre d'Art Faux Mouvement devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales ainsi que son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Enfin, une évaluation spécifique au dispositif des résidences d'artistes est prévue à l'issue de chaque résidence sous la forme d'un rendez-vous et sur la base d'un bilan écrit comprenant dossier d'autoévaluation, revue de presse le cas échéant, compte rendu d'activités et financier ainsi que d'un projet finalisé avec budget détaillant la résidence suivante.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le Centre d'Art Faux Mouvement s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de la signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2015, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait du Centre d'Art Faux Mouvement, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Metz
L'Adjoint Délégué :
Antoine FONTE

Le Président de Faux Mouvement :
Patrick NARDIN